



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2018-009

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2018

Sommaire

DIRECCTE Centre Val de Loire

- 36-2018-02-05-001 - déconsignation de fonds dans le cadre de la convention de revitalisation fenwall - axe 5 au profit de la communauté de communes La Châtre et Sainte Sévère. (2 pages) Page 4
- 36-2018-01-31-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP834760233 - EIRL AOUEJ Naïma - Le Poinçonnet (2 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

- 36-2018-01-31-006 - Arrêté fixant des prescriptions particulières concernant la création et les prélèvements en eau par forages, délivré au GAEC DUPLAIX , AZAY LE FERRON (4 pages) Page 10
- 36-2018-02-06-008 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 portant prorogation du plan de gestion 2013-2017 de la réserve naturelle nationale de Chérine (2 pages) Page 15
- 36-2018-02-02-003 - Arrêté portant autorisation de destruction de sites de reproduction de Faucon crécerelle, de Faucon hobereau et de Faucon pèlerin au nom de RTE (3 pages) Page 18
- 36-2018-02-06-007 - Arrêté portant composition du comité de pilotage interdépartemental du site « Vallée de l'Indre » (site NATURA 2000 - FR 2400537) dans le cadre de la mise en œuvre de la directive habitats. (4 pages) Page 22
- 36-2018-02-06-002 - Arrêté portant prorogation de l'APP 2013294-0002 du 21 octobre 2013 concernant l'existence de 2 rejets d'eaux pluviales issues des réseaux de collecte à Etrechet (2 pages) Page 27
- 36-2018-02-02-001 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées (4 pages) Page 30
- 36-2018-02-06-001 - ARRETE_OUV_ENQUETE_PUB (5 pages) Page 35

Direction Générale Des Finances Publiques

- 36-2018-01-02-002 - Arrêté Délégation de signature SIP Argenton-sur-Creuse 2 janvier 2018 (3 pages) Page 41
- 36-2018-01-01-002 - Arrêté Délégation de signature SIP-SIE Le Blanc 1er janvier 2018 (4 pages) Page 45
- 36-2018-01-29-004 - DELEGATION SIP LA CHATRE 2018 (2 pages) Page 50

Préfecture de l'Indre

- 36-2018-02-02-002 - Arrêté du 2 février 2018 portant renouvellement de l'agrément de la SARL ACTI-ROUTE pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. (2 pages) Page 53
- 36-2018-01-31-004 - arrêté n° 18-08 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 56

36-2018-01-31-005 - Arrêté n° 18-09 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (3 pages)	Page 59
36-2018-02-07-004 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de BAUDRES les dimanches 11 et 18 mars 2018 pour l'élection de cinq conseillers municipaux (2 pages)	Page 63
36-2018-02-08-002 - Arrêté portant création d'une zone de stockage Poids Lourds temporaire hors Plan Intempéries Zone Ouest (PIZO) (4 pages)	Page 66
36-2018-02-07-002 - Arrêté portant réglementation de circulation routière n° 18-17 (6 pages)	Page 71
36-2018-02-06-003 - arrêté portant réglementation de circulation routière n° 18-12 (4 pages)	Page 78
36-2018-02-06-005 - Arrêté portant réglementation de circulation routière n° 18-13 (6 pages)	Page 83
36-2018-02-06-006 - arrêté portant réglementation de circulation routière n° 18-14 (5 pages)	Page 90
36-2018-02-07-003 - Arrêté portant réglementation de circulation routière n° 18-18 (6 pages)	Page 96
36-2018-02-08-003 - Arrêté portant réglementation de circulation routière n° 18-19 (2 pages)	Page 103
36-2018-02-06-004 - Arrêté portant réglementation de circulation routière n°18-15 (5 pages)	Page 106
36-2018-02-07-001 - Arrêté portant réglementation de circulation routière n°18-16 (5 pages)	Page 112

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2018-02-05-001

déconsignation de fonds dans le cadre de la convention de
revitalisation fenwall - axe 5 au profit de la communauté
de communes La Châtre et Sainte Sévère.



DIRECCTE Centre Val de Loire
Unité départementale de l'Indre
Dossier suivi par Pascale RUDEAUX
Tél : 02-54-53-80-53
Mail : pascale.rudeaux@direccte.gouv.fr

PREFET DE L'INDRE

Arrêté préfectoral du

Portant déconsignation de fonds
dans le cadre de la convention de revitalisation FENWAL
Axe 5 (Filière viande)
au profit de La Communauté de Communes La Châtre et Sainte Sévère

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du Code du travail ;

Vu les articles L.518-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°111 en date du 02 mai 2016 portant consignation de fonds de revitalisation de la convention FENWAL ;

Considérant l'ouverture au 20 mai 2016 du compte de consignation n° 2273269 sur lequel a été positionnée la somme de 100.000 €, correspondant à l'axe 5 du fonds de revitalisation de la convention FENWAL.

Considérant la demande de subvention de la Communauté de Communes La Châtre et Sainte Sévère ;

Considérant la convention signée le 21 décembre 2015 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Indre, et l'entreprise FENWAL, SIREN n° 493373047, sise à Etaillé, commune de LACS (36400) fixant les modalités d'octroi d'une subvention au titre de la revitalisation ;

Considérant l'avis favorable du comité technique de la convention de revitalisation à l'octroi de la subvention demandée, en date du 22 septembre 2017,

Considérant la décision favorable du Comité d'engagement de la convention de revitalisation à l'octroi de la subvention demandée, en date du 22 septembre 2017,

Considérant l'avis de l'UD DIRECCTE de l'Indre confirmant la création de 53 équivalents emplois ;

Considérant que la Caisse de dépôts et consignations procédera à la déconsignation au vu du présent arrêté de consignation ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète d'Issoudun- La Châtre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de la déconsignation

Le compte intitulé « Revitalisation FENWAL Axe 5 Filière viande » est déconsigné pour la création de 53 équivalent emplois ;

Le versement est de 100.000 euros (cent mille euros).

Article 2 : destinataire de la déconsignation

La déconsignation est effectuée au profit de la Communauté de Communes La Châtre et Sainte-Sévère.

Sa domiciliation bancaire est :

TRESORERIE DE LACHATRE, place du Général de Gaulle – 36400 LA CHATRE
BIC : BDFEFRPPCCT
INCB RIB :30001 00286 D361 0000000 47
IBAN : FR55 3000 1002 86D3 6100 0000 047

Article 3 : montant déconsigné et n° de compte

Il sera procédé au versement de 100 000 euros (cent mille euros) à verser à la Communauté de Communes de la Châtre et Sainte Sévère correspondant à un équivalent de 53 emplois créés.

Le compte de consignation est « Revitalisation FENWAL Axe 5 Filière viande », ouvert sous le n° 2273269.

Article 4 : transmissions à la Caisse de dépôts et consignations

La déconsignation de la somme sera effectuée par la Caisse des dépôts et consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande complète. Cette demande sera transmise par voie postale.

Les documents nécessaires, pour déconsigner les sommes au profit du bénéficiaire seront transmis à l'adresse suivante :

DRFiP de Loire Atlantique
Pôle de gestion des consignations de Nantes/Caisse des Dépôts
4 Quai de Versailles
CS 93503
44035 NANTES Cedex

Article 5 : exécution et notification

Madame la Sous-Préfète d'Issoudun- La Châtre et Madame la Directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteauroux, le


Le Préfet,

Seymour MORSY

Voies et délais de recours

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Limoges contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2018-01-31-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP834760233 - EIRL
AOUEJ Naïma - Le Poinçonnet

PRÉFET DE L'INDRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE

Tél : 02 54 53 80 30

Mail : caroline.rey@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834760233**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre le 29 janvier 2018 par Madame Naima AOUEJ en qualité de dirigeante, pour l'organisme EIRL AOUEJ Naïma dont l'établissement principal est situé 6 allée des Haies fleuries 36330 LE POINCONNET et enregistré sous le N° SAP834760233 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire à leur domicile (hors personne âgées/personnes handicapées et hors personnes atteintes de pathologies chroniques) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et hors personnes atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante
 - Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide personnelle temporaire à leur domicile (hors personnes âgées/personnes handicapées et hors personnes atteintes de pathologies chroniques) à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 31 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le responsable de l'Unité Départementale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire,
La directrice adjointe



Pascale RUDEAUX

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-01-31-006

Arrêté fixant des prescriptions particulières concernant la
création et les prélèvements en eau par forages, délivré au
GAEC DUPLAIX , AZAY LE FERRON

PREFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N°

fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° cascade 36-2017-00178, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration pour la création et les prélèvements en eau par forages destinés à des fins agricoles, avec un prélèvement effectué dans la masse d'eau de la craie du Séno-Turonien du bassin versant de La Vienne FRGG 087, délivré au GAEC DUPLAIX représenté par M. Matthieu DUPLAIX, domicilié à «Vilaine» 36290 AZAY LE FERRON

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214.1 à L.214.6;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du n°36-2017-08-10-007, portant délégation de signature de Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° 36-2017-10-03-001 du 03 octobre 2017, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

VU les recommandations générales provisoires à prescrire relatives correspondants à la création des forages et à leur prélèvement ;

VU la déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 22 novembre 2017, complétée le 12 décembre 2017 par le GAEC DUPLAIX, représenté par Monsieur Matthieu DUPLAIX, siégeant à «Vilaine», 36290 AZAY LE FERRON, enregistrée sous le n° 36-2017-00178 et relative à la déclaration de création et de prélèvements en eau par forages destinés à des fins agricoles sur la commune de AZAY LE FERRON, au lieu-dit «Vilaine», parcelle cadastrée ZP n°17, dans la masse d'eau de la craie du Séno-Turonien du bassin versant de la Vienne FRGG 087 ;

Vu le compte-rendu de travaux reçu en date du 22 novembre 2017, complété le 12 décembre 2017 au titre de la nomenclature 1.1.2.0 relative à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques;

Vu la demande de Madame Maryline DUPLAIX demandant le transfert du récépissé enregistré sous le numéro cascade n°36-2012-00088 au nom du GAEC DUPLAIX au titre de la nomenclature 1.1.2.0.;

VU le récépissé n° cascade 036-2017-00178 délivré le 10 janvier 2018 au GAEC DUPLAIX représenté par Monsieur Matthieu DUPLAIX, siégeant à «Vilaine», 36290 AZAY LE FERRON et correspondant au dossier déposé, mais différent du dossier au titre de la nomenclature 1.1.1.0.;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux travaux de forage relevant de la rubrique 1.1.1.0 ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs sur le cours d'eau le Narçay

Afin de garantir la pérennité des ouvrages et d'après les données de l'essai réalisé, il est interdit d'exploiter l'ouvrage à un débit supérieur à 30 m³/h pour le forage F1 et de 40m³/h pour le Forage F2, avec un volume de 73 000 m³/an maximum cumulé sur les deux ouvrages soit 36 500 m³/an pour chaque ouvrage.

A ce jour, le dossier au titre de la nomenclature 1.1.2.0. précise que les paramètres physico-chimiques réalisés sur le forage F2, ne présentent aucune convergence avec ceux du ruisseau le Narçay.

Dans le futur, s'il était démontré que vos forages avaient un impact sur le cours d'eau, une étude complémentaire pourrait vous être demandé afin de garantir la pérennité de vos ouvrages. Des mesures de limitation, voir de rebouchage pourraient être pris à votre rencontre afin de garantir la préservation du cours d'eau.

Une réserve a été créée en mars 2013, afin de pouvoir réchauffer l'eau avant irrigation. La surface de celle-ci est inférieure à 1000 m². Toute augmentation de la surface de cette réserve ou toute nouvelle création, vous obligera à déposer un dossier Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques visant la rubrique 3.2.3.0. concernant la création de plans d'eau.

Article 3 : Mesures visant à garantir le respect des arrêtés limitant les usages de l'eau en période d'étiage

Vos ouvrages sont soumis au respect des arrêtés de restrictions pris pendant la période d'étiage.

Les arrêtés de restriction sont consultables en mairie et sur le site de la préfecture sur le lien suivant :

<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etriages/Arretes-de-restriction>

Article 4 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de AZAY LE FERRON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de AZAY LE FERRON, le Directeur départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature


Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-02-06-008

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 19 février 2019
portant prorogation du plan de gestion 2013-2017 de la
réserve naturelle nationale de Chérine

Prorogation du plan de gestion de la RNN de Chérine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PLANIFICATION-RISQUES-EAU-NATURE

A R R E T E
modifiant l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 portant approbation
du plan de gestion 2013-2017
de la réserve naturelle nationale de Chérine

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier d'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 120-1 et ses articles R 332-21 et R. 332-22 ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-787 du 22 juillet 1985 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine ;

Vu le décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 portant extension et modification de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine (Indre) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPLB-2015-047 du 17 avril 2015 portant renouvellement du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-328-008 du 24 novembre 2011 portant constitution du Conseil Scientifique de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine, modifié par l'arrêté n° SPLB-2015-048 du 16 avril 2015 portant renouvellement du Conseil Scientifique de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine, complété par l'arrêté préfectoral n° SPLB-2016 du 22 janvier 2016 (nouveau membre) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-050-006 du 19 février 2014 portant approbation du plan de gestion 2013-2017 de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine ;

Vu les statuts de l'Association Chérine, régie par la loi 1901 ;

Vu la convention de gestion en date du 9 mars 2012 entre l'État, représenté par le Préfet de l'Indre, et la Ligue de la Protection des Oiseaux et l'Association de Chérine, représentée par son Président, fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 22 novembre 2017 ;

.../...

Vu l'avis du Comité Consultatif de gestion réuni le 13 décembre 2017 sur l'état d'avancement de la procédure de révision du Plan de Gestion réuni ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 19 décembre 2017 au 8 janvier 2018 ;

Considérant le délai nécessaire à la consultation et en conséquence la nécessité de proroger, dans un souci de transition efficace, la durée du plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine fixé par l'arrêté du 19 février 2014 jusqu'à l'approbation du nouveau plan de gestion 2019-2028 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 portant approbation du plan de gestion 2013-2017 de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine est modifié ainsi qu'il suit :

« La durée de cinq ans du plan de gestion est prorogée jusqu'à l'approbation du nouveau plan de gestion 2019-2028 ».

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera transmise aux gestionnaires de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine, ainsi qu'aux membres du Comité Consultatif.

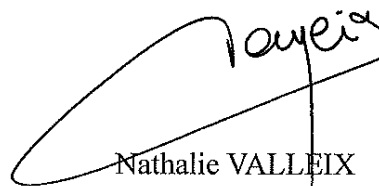
Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou dans les deux mois à compter de la réponse au recours administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-02-02-003

Arrêté portant autorisation de destruction de sites de
reproduction

de Faucon crécerelle, de Faucon hobereau et de Faucon

*Dérogation permettant à RTE de descendre des nids de faucons situés sur les pylônes des lignes
hautes tension Eguzon-Mousseaux et Eguzon-Verger*

pèlerin au nom de RTE

ARRÊTÉ N°

**portant autorisation de destruction de sites de reproduction
de Faucon crécerelle, de Faucon hobereau et de Faucon pèlerin**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 23 octobre 2017 sollicitée par Madame Claire DEL RIZZO au nom de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) du 27 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 16 janvier 2018 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est justifié par un intérêt public majeur ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires

Le Société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) dont le siège est situé 6 Rue Kepler - Bât C – BP 4105 – 44241 La Chapelle sur Erdre Cédex est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Espèces objets de la dérogation

Les agents de la société RTE mentionnée à l'article 1 sont autorisés à détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction appartenant aux espèces suivantes :

- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)

ARTICLE 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre de la réhabilitation des lignes à haute tension Eguzon - Mousseaux (commune de Déols) et Eguzon-Verger.

ARTICLE 4 : Modalités d'intervention

La dépose des nids devra être faite en dehors de la période de reproduction, soit d'août à février pour le Faucon crécerelle et le Faucon hobereau et de juillet à décembre pour le Faucon pèlerin.

ARTICLE 5 : Compensations liées à la destruction

Les nids détruits devront être remplacés par des nichoirs adaptés aux espèces concernées.

ARTICLE 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020 sur la ligne Eguzon – Mousseaux et sur la partie indrienne de la ligne Eguzon-Verger .

ARTICLE 8 : Compte rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)
- au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel – 27 avenue Maunoury – 41000 BLOIS.

Il comportera : - le nombre et la localisation des nids détruits,

- le nombre, type et localisation des nichoirs de substitution,
- un suivi de l'utilisation des nichoirs,
- un suivi de la réinstallation des oiseaux sur les lignes en dehors des nichoirs.

Les suivis seront effectués jusqu'en 2023.

ARTICLE 9 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par les articles L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à RTE, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre – Val de Loire (CSRPN).

Le Directeur Départemental
des Territoires
Hubert GUGLINS

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-02-06-007

Arrêté portant composition du comité de pilotage
interdépartemental

du site « Vallée de l'Indre » (site NATURA 2000 - FR

Composition de du COPIL du site Natura 2000 de la "Vallée de l'Indre"
2400537)

dans le cadre de la mise en œuvre de la directive habitats.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification – Risques – Eau – Nature

Arrêté n° 2018
portant composition du comité de pilotage interdépartemental
du site « Vallée de l'Indre » (site NATURA 2000 - FR 2400537)
dans le cadre de la mise en œuvre de la directive habitats

Le Préfet de l'Indre,
Préfet coordonnateur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2016 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2011 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Indre » ;

Vu l'arrêté du 1^{er} Ministre en date du 30 janvier 2008 portant désignation du Préfet de l'Indre comme Préfet coordonnateur pour le site de la « Vallée de l'Indre » ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012146-00004 du 25 mai 2012 portant composition du comité de pilotage interdépartemental du site « Vallée de l'Indre » (site NATURA 2000 - FR 2400537) dans le cadre de la mise en œuvre de la directive « Habitats » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2012146-00004 du 25 mai 2012 portant composition du comité de pilotage interdépartemental du site « Vallée de l'Indre » (site NATURA 2000 - FR 2400537) dans le cadre de la mise en œuvre de la directive « Habitats » est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est créé un nouveau comité de pilotage chargé d'assurer le suivi et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de l'Indre » dans le cadre de la directive « Habitats », validé par le comité de pilotage local le 7 décembre 2007 et approuvé par arrêté préfectoral n° 2011228-0013 du 16 août 2011.

ARTICLE 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

a) Représentants des services de l'État

Toutes les personnes ci-dessous peuvent se faire représenter.

- les Préfets des départements de l'Indre et de l'Indre-et-Loire ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;
- les directeurs départementaux des territoires des départements de l'Indre et de l'Indre-et-Loire ;
- les chefs de service départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de l'Indre et de l'Indre-et-Loire ;
- les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité (AFB) de l'Indre et de l'Indre-et-Loire ;
- le président du centre régional de la propriété forestière (CRPF).

b) Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du Conseil Régional de la région Centre-Val de Loire;
- un représentant élu du Conseil Départemental de l'Indre ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de l'Indre-et-Loire ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération « Châteauroux Métropole » ;
- un représentant élu de la communauté de communes Val-de-l'Indre – Brenne ;
- un représentant élu de la communauté de communes Châtillonnais en Berry ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Loches Sud Touraine ;
- un représentant élu des communes de Buzançais, La Chapelle-Orthemale, Châteauroux, Châtillon-sur-Indre, Clion-sur-Indre, Déols, Etréchet, Fléré-la-Rivière, Niherne, Palluau-sur-Indre, Saint-Cyran-du-Jambot, Saint-Genou, Saint-Maur, Le Tranger, Villedieu-sur-Indre pour le département de l'Indre ;

- un représentant élu des communes de Beaulieu-lès-Loches, Bridoré, Loches, Perrusson, Saint-Hippolyte, Verneuil-sur-Indre, Saint-Jean-Saint-Germain pour le département de l'Indre-et-Loire ;
- un représentant élu du syndicat intercommunal Cavité 37 ;
- un représentant élu du syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et ses affluents du département d'Indre-et-Loire (SICALA) ;
- un représentant élu du syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire ;
- un représentant élu du service d'assistance technique aux exploitants des stations d'épuration (S.A.T.E.S.E.),
- un représentant élu du syndicat mixte du pays Castelroussin - Val de l'Indre ;
- un représentant élu du syndicat mixte du Pays Valençay en Berry ;
- un représentant élu du syndicat mixte du Pays de la Touraine Côté Sud.

c) Représentants des propriétaires et usagers

- un représentant de la chambre d'agriculture de l'Indre ;
- un représentant de la chambre d'agriculture de l'Indre-et-Loire ;
- un représentant des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles de l'Indre ;
- un représentant des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles de l'Indre-et-Loire ;
- un représentant des centres départementaux des jeunes agriculteurs de l'Indre ;
- un représentant des centres départementaux des jeunes agriculteurs de l'Indre-et-Loire ;
- un représentant des Confédérations paysannes l'Indre ;
- un représentant des Confédérations paysannes de l'Indre-et-Loire ;
- un représentant des Coordinations rurales de l'Indre ;
- un représentant des Coordinations rurales de l'Indre-et-Loire ;
- un représentant des syndicats des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Indre ;
- un représentant des syndicats des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Indre-et-Loire ;
- un représentant des syndicats des propriétaires fonciers de l'Indre ;
- un représentant des syndicats des propriétaires fonciers de l'Indre-et-Loire ;
- un représentant des fédérations départementales des chasseurs de l'Indre ;
- un représentant des fédérations départementales des chasseurs de l'Indre-et-Loire ;
- un représentant des fédérations de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- un représentant des fédérations de l'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- un représentant des comités départementaux du tourisme de l'Indre ;
- un représentant des comités départementaux du tourisme de l'Indre-et-Loire ;
- un représentant des comités départementaux de randonnées pédestre de l'Indre ;
- un représentant des comités départementaux de randonnées pédestre de l'Indre-et-Loire ;
- un représentant des comités départementaux de canoë-kayak de l'Indre ;
- un représentant des comités départementaux de canoë-kayak de l'Indre-et-Loire.

d) Représentants d'associations de protection de la nature

- un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels de la région Centre-Val de Loire ;
- un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux pour le département de l'Indre ;

- un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux pour le département d'Indre-et-Loire ;
- un représentant de l'association Indre Nature ;
- un représentant de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature en Touraine (S.E.P.A.N.T.).

e) Organismes scientifiques

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Centre-Val de Loire ;
- un représentant du conservatoire botanique nationale du bassin parisien (CBNBP).

ARTICLE 4 :

Le comité de pilotage se réunit sur l'initiative de son président.

ARTICLE 5 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

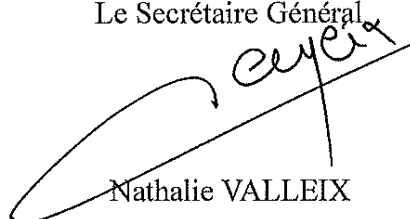
ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Les Préfets de l'Indre et de l'Indre-et-Loire, les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Indre et de l'Indre-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Indre et de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au «Recueil des Actes Administratifs» des Préfectures de l'Indre et de l'Indre-et-Loire.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-02-06-002

Arrêté portant prorogation de l'APP 2013294-0002 du 21
octobre 2013 concernant l'existence de 2 rejets d'eaux
pluviales issues des réseaux de collecte à Etrechet



PRÉFET DE L'INDRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRETE PREFECTORAL N° **du 06 février 2018**
portant prorogation de l'arrêté de prescriptions particulières N° 2013294-0002 du 21 octobre 2013 concernant l'existence de 2 rejets d'eaux pluviales issues des réseaux de collecte du bourg sur la commune d'ETRECHET

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à 214-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0, de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0, de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur GOGLINS, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-30-002 du 30 août 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté de prescriptions particulières N° 2013294-0002 du 2 octobre 2013 relatif au récépissé de déclaration N° D Rejet d'eaux pluviales 05/2013 concernant l'existence de 2 rejets d'eaux pluviales issues des réseaux de collecte du bourg ;

Vu la demande de prorogation de l'arrêté de prescriptions particulières reçue le 24 janvier 2018, présentée par M. DESCOURAUX Marc, Maire de la commune d'ETRECHET ;

Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

Considérant le PLUi en cours de rédaction et le projet d'aménagement de la zone SUD d'Ozans non validée à ce jour et dont la connaissance est nécessaire à la réalisation du projet ;

Considérant les contraintes et choix budgétaires présentés par la commune d'ETRECHET ;

Sur proposition du Service Planification-Risques-Eau-Nature, en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

L'arrêté complémentaire de prescriptions particulières N° 2013294-0002 délivré le 21 octobre 2013 pour une période initiale de 5 ans est prolongé jusqu'en fin 2020.

Les autres éléments de l'arrêté du 21 octobre 2013 restent inchangés.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par le déclarant, devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en a été faite.

Le présent arrêté est susceptible d'être déféré, devant le tribunal administratif de Limoges, par les tiers tels que prévus par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 : Publicité et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et consultable sur le site de la préfecture à l'adresse <http://www.indre.pref.gouv.fr>. Une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de DEOLS et un extrait du présent arrêté y sera affiché pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre et le Maire d'ETRECHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature



Hélène CATALIFAUD

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-02-02-001

Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la
Commission Départementale de la Chasse et de la Faune
Sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N°

portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.421-29 à R.421-32 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-634 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-036-0007 du 5 février 2015 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-090-0001 du 31 mars 2015 ;

Considérant que la désignation des membres pour une durée de trois ans arrive à son terme le 5 février 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) se réunit en séance plénière.

Elle est présidée par le Préfet ou son représentant et est composée comme suit :

- **Représentants de l'Etat :**

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Un représentant des lieutenants de Louveterie.

- **Représentants des chasseurs :**

- Monsieur Gérard GENICHON, Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre, 2, route de Diou - « Poncet la Ville » - 36260 PAUDY ou son représentant,
- Monsieur André LANCHAIS - 3, route des Loges - 36500 NEUILLAY-LES-BOIS,
- Monsieur François-Xavier de FOUGERES - « le bien Aller » - 36120 ETRECHET,
- Madame Marie-Thérèse DELORME - Les Châtaigniers - 36230 SAINT-DENIS-DE-JOUHET,
- Monsieur François BOURGUEMESTRE - 6, rue des petits prés - 36300 ROSNAY,
- Monsieur Xavier LEGENDRE - 1, le Blizon - 36300 ROSNAY,
- Monsieur Patrick LEDOUX - 21, route de Reully - 36100 ISSOUDUN,
- Monsieur Daniel MALLERET - 14, Allée des Alouettes - 36330 LE POINCONNET,
- Madame Dominique CHARPENTIER - « La Boisfarderie » - 36100 BRIVES.

- **Représentants des piégeurs :**

- Monsieur Jacques MARDON - 28, rue André Parpais - 36000 CHATEAUROUX,
- Monsieur Joël DODY - 4 Allée des Poiriers - 36350 LUANT.

- **Représentants des intérêts forestiers :**

- Madame Laurence de GRESSOT, Présidente du Syndicat des Forestiers privés de l'Indre - Les Pâturaux - 36150 REBOURSIN ou son représentant,
- Monsieur Jean-Paul MOREAU, représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier - « Marandé » - 36100 CONDE,
- Le directeur de l'Agence ONF ou son représentant - BERRY BOURBONNAIS - 6, Place de la Pyrotechnie - CS90141 - 18021 BOURGES Cedex.

- **Représentants des intérêts agricoles :**

- Monsieur Robert CHAZE, Président de la Chambre d'agriculture de l'Indre ou son représentant - Maison de l'agriculture - 24, rue des Ingrains - 36000 CHATEAUROUX,
- Monsieur Robert BARRITAUD - 5, rue Léon Fargue - 36310 CHAILLAC,
- Monsieur Philippe BARRAULT - Bouffegenêts - 36110 LEVROUX,
- Monsieur Samuel BARDET - Prinçay - 36210 ANJOUIN,
- Monsieur Daniel ROUILLARD, Président de la Coordination Rurale - « Le Bois l'Abbé » - 36400 VICQ-EXEMPLET ou son représentant.

- **Représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :**
- Monsieur Thomas CHATTON, représentant titulaire de l'association Indre Nature – Parc Balsan – 44, avenue François Mitterand – 36000 CHATEAUROUX ou son représentant,
- **Personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :**
- Monsieur Jacques TROTIGNON – « La Chaume » - 36300 ROSNAY.
- **Personnalité nommée en qualité d'expert (ne participant pas aux votes) :**
- Madame Valérie GIQUEL-CHANTELOUP, directrice de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre – 46, boulevard du Moulin Neuf – 36000 CHATEAUROUX.

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage se réunit pour la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation de dégâts des gibiers.

La formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts des gibiers est présidée par le Préfet ou son représentant et est composée comme suit :

- **Représentants des chasseurs :**
- Monsieur Gérard GENICHON, Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre, 2, route de Diou - « Poncet la Ville » - 36260 PAUDY ou son représentant,
- Monsieur François BOURGUEMESTRE - 6, rue des petits prés – 36300 ROSNAY,
- Monsieur Xavier LEGENDRE – 1, le Blizon – 36300 ROSNAY,
- Monsieur Daniel MALLERET – 14, allée des Alouettes – 36330 LE POINCONNET,
- Madame Dominique CHARPENTIER - « La Boisfarderie » - 36100 BRIVES.
- **Représentants des intérêts agricoles :**
- Monsieur Robert CHAZE, Président de la Chambre d'agriculture de l'Indre ou son représentant - Maison de l'agriculture - 24, rue des Ingrains – 36000 CHATEAUROUX,
- Monsieur Robert BARRITAUD - 5, rue Léon Fargue – 36310 CHAILLAC,
- Monsieur Philippe BARRAULT - Bouffegenêts – 36110 LEVROUX,
- Monsieur Samuel BARDET – Prinçay – 36210 ANJOUIN,
- Monsieur Daniel ROUILLARD, Président de la Coordination Rurale – « Le Bois l'Abbé » - 36400 VICQ-EXEMPLET.
- **Représentants des intérêts forestiers :**
- Madame Laurence de GRESSOT, Présidente du Syndicat des Forestiers privés de l'Indre – Les Pâturaux – 36150 REBOURSIN ou son représentant,
- Monsieur Jean-Paul MOREAU, représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier – « Marandé » - 36100 CONDE,
- Le directeur de l'Agence ONF ou son représentant – BERRY BOURBONNAIS – 6, Place de la Pyrotechnie – CS90141 – 18021 BOURGES Cedex.
- **Personnalité nommée en qualité d'expert (ne participant pas aux votes) :**
- Madame Valérie GIQUEL-CHANTELOUP, directrice de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre – 46, boulevard du Moulin Neuf – 36000 CHATEAUROUX.

Article 3 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage se réunit pour la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

La formation spécialisée relative aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est présidée par le Préfet ou son représentant et est composée comme suit :

- **Au titre des organismes concernés :**
- Le Président de l'association départementale des piégeurs ou son représentant,
- Le Président de la fédération des chasseurs de l'Indre ou son représentant,
- Le Président de la chambre d'agriculture de l'Indre ou son représentant,
- Le Président de l'association Indre-nature ou son représentant.

- **Au titre des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :**
- Monsieur Jacques TROTIGNON – « La Chaume » - 36300 ROSNAY.
- Monsieur François BOURGUEMESTRE – 6, rue des petits prés – 36300 ROSNAY

- **Assistent aux réunions avec voix consultative :**
- Le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,

- **Personnalité nommée en qualité d'expert (ne participant pas aux votes) :**
- Madame Valérie GIQUEL-CHANTELOUP, directrice de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Article 4 : La durée du mandat des membres est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2015-036-0007 du 5 février 2015 et l'arrêté préfectoral n° 2015-090-0001 du 31 mars 2015 sont abrogés.

Article 6 : Madame le Secrétaire Général de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».



Seymour MORSY

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-02-06-001

ARRETE_OUV_ENQUETE_PUB

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du Code de l'Environnement, sur la demande présentée par Monsieur Roger SOULETTE, pour la déconnexion d'un cours d'eau de deux plans d'eau existants, sur la commune de CHAILLAC

~ 6 FEV. 2018

ARRETE n° du

portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du Code de l'Environnement, sur la demande présentée par Monsieur Roger SOULETTE, pour la déconnexion d'un cours d'eau de deux plans d'eau existants, sur la commune de CHAILLAC

**Le préfet de l'Indre,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 181-1 et suivant, L 123-3 et suivants.

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-2017 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, en qualité de Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le dossier d'autorisation déposé le 12 octobre 2017 par monsieur Roger SOULETTE concernant les travaux de déconnexion d'un cours d'eau de deux plans d'eau existants, sur la commune de CHAILLAC ;

Vu l'avis de recevabilité rendu le 17 octobre 2017 par le Service Planification Risques Eau Nature (SPREN) de la DDT 36 ;

Vu la décision du Vice-Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 30 novembre 2017, reçu par la DDT 36 le 6 décembre 2017, par laquelle ce dernier a désigné M. Jacques POURAILLY, commandant de brigade de gendarmerie à la retraite, en tant que commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de CHAILLAC concernant la demande d'autorisation au titre du Code l'Environnement présentée par Monsieur Roger SOULETTE, demeurant 2, ter rue du Bocage, 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY en vue d'autoriser les travaux de déconnexion d'un cours d'eau de deux plans d'eau existants (sur les parcelles F 1028, 1029, 1030, 1047, 1048, 1049), sur la commune de CHAILLAC.

ARTICLE 2 :

M. Jacques POURAILLY, commandant de brigade de gendarmerie à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour procéder à l'enquête ci-dessus, conformément à la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 30 novembre 2017.

ARTICLE 3 :

Le dossier de déconnexion d'un cours d'eau de plan existants du pétitionnaire est constitué d'un document d'incidences environnementales, de plans, de l'avis du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 3 décembre 2017.

L'autorité environnementale n'a pas émis d'avis sur le dossier.

Les pièces du dossier du pétitionnaire et le registre d'enquête unique constituent le dossier principal. Celui-ci sera déposé pendant 33 jours consécutifs à la mairie de CHAILLAC, **du 26 février 2018 à 9 h 00 jusqu'au 30 mars 2018 à 13 h 00**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Le dossier sera consultable en se rendant sur le site internet suivant : www.indre.gouv.fr (rubrique Publications/Enquête Publique (autre que ICPE)/Enquête Publique loi sur l'eau et intérêt général/déconnexion d'un cours d'eau de deux plans d'eau sur la commune de CHAILLAC)

Les déclarations éventuelles sur le projet constituant le complément de dossier devront être portées sur le registre annexé au dossier principal d'enquête, à la mairie de CHAILLAC ou formulées par lettre, comme indiqué ci-dessous.

Les observations, propositions ou contre propositions pourront être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-chaillac-derivation-cours-eau@indre.gouv.fr ou par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie de CHAILLAC, Place Fernand Portier, 36310 CHAILLAC,

lequel les annexera au registre d'enquête.

Ces observations et propositions recueillies par courrier électronique seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à l'adresse internet de la préfecture sur le lien suivant : www.indre.gouv.fr (rubrique Publications/Enquête Publique (autre que ICPE)/Enquête Publique loi sur

l'eau et intérêt général/déconnexion d'un cours d'eau de deux plans d'eau sur la commune de CHAILLAC)

Le commissaire - enquêteur siégera en personne à la Mairie de CHAILLAC :

- le lundi 26 février 2018 de 9h00 à 13h00,
- le mercredi 14 mars 2018 de 9h00 à 13h00,
- le vendredi 30 mars 2018 de 9h00 à 13h00.

où il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées. Il annexera également au registre, après les avoir visées, les observations qui lui auront été adressées par écrit, à la mairie de CHAILLAC durant l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté en mairie aux heures d'ouvertures habituelles (9h00 à 13h00).

Un accès gratuit au dossier sur poste informatique est mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter au sein des locaux de la DDT de l'Indre, cité administrative, à Châteauroux, aux heures d'ouvertures habituelles (9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00)

Toute information complémentaire pourra être demandée auprès du Commissaire enquêteur ou de la DDT de l'Indre, service Planification, Risques, Eau, Nature.

ARTICLE 4 :

La publicité de l'enquête publique sera conforme à l'article R123-11 du Code de l'Environnement.

La Direction Départementale des Territoires de l'Indre fera procéder à l'insertion d'un avis dans la presse, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre aux frais du demandeur. Cette insertion devra intervenir quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelée dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre www.indre.gouv.fr (rubrique Publications/Enquête Publique (autre que ICPE)/Enquête Publique loi sur l'eau et intérêt général/déconnexion d'un cours d'eau de deux plans d'eau sur la commune de CHAILLAC)

Cet avis sera également affiché, aux lieux habituels d'affichage, par les soins du maire, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de ces mesures qui incombe au maire sera certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis d'enquête (caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus de la réalisation du projet suivant les prescriptions définies dans l'arrêté du 24 avril 2012 précédemment visé en format A2 : 42 cm x 59,4 cm elle comporte le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 6 :

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la Direction départementale des Territoires de l'Indre (sur support papier et informatique format pdf):

- le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête,
- le rapport, relatant le déroulement de l'enquête,
- ses conclusions motivées consignées dans un document séparé.

Simultanément, le commissaire enquêteur diffusera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, la Direction départementale des Territoires de l'Indre adresse une copie du rapport et des conclusions motivées :

- au responsable du projet,
- au maire de la commune de CHAILLAC où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 7 :

La mairie concernée devra tenir à disposition du public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Ces mêmes documents seront publiés sur le site internet de la préfecture www.indre.gouv.fr (rubrique Publications/Enquête Publique (autre que ICPE)/Enquête Publique loi sur l'eau et intérêt général/déconnexion d'un cours d'eau de deux plans d'eau sur la commune de CHAILLAC) pour la même durée.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en consultant le site de la préfecture dédié au suivi de ce dossier.

ARTICLE 8 :

Le dossier déposé dans la mairie de la commune de CHAILLAC sera directement retourné par le maire de cette commune au Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, dès la fin de l'enquête, accompagné du certificat d'affichage visé à l'article 4.

ARTICLE 9 :

La décision qui sera prise par le Préfet à l'issue de la procédure, sera une autorisation au titre de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement, assortie de prescriptions ou un refus.

ARTICLE 10 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de LIMOGES.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Commissaire enquêteur, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, Monsieur le maire de CHAILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Directeur Départemental
des Territoires
Hubert GUGLINS

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2018-01-02-002

Arrêté Délégation de signature SIP Argenton-sur-Creuse 2 janvier 2018

*Arrêté de délégation de signature donné par M. Didier TOURNOIS, comptable, responsable du
SIP d'ARGENTON-SUR-CREUSE en date du 2 janvier 2018*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du **SIP d'Argenton-sur-Creuse**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Florence MALOTO**, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP d'Argenton sur Creuse, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant

indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Fabrice MENEHIN	Contrôleur	10 000 €	5 000€	3 mois	3 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle BENOITON	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	10 000 euros
Laetitia VERPLAETSE	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

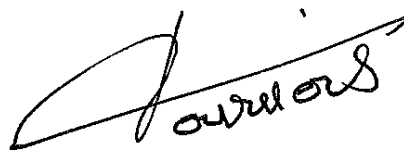
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Pierrette MOULIN	Contrôleuse Principal	10 000 €	5 000 €
Marc MEZIN	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
Christine MOREAU	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
Isabelle BENOITON	Contrôleuse		5 000 €
Isabelle BELLEVILLE DOUELLE	Agente	2 000 €	2 000 €
Agnès DAMAY	Agente	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Indre

A Argenton-sur-Creuse le 02 janvier 2018

Le Comptable, responsable du SIP d'Argenton sur Creuse



Didier TOURNOIS

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2018-01-01-002

Arrêté Délégation de signature SIP-SIE Le Blanc 1er janvier 2018

*Arrêté de délégation de signature donné par M. Pascal MOINARD, comptable responsable du
SIP-SIE du BLANC en date du 1er janvier 2018.*

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SIP-SIE**

Le comptable, responsable du SIP-SIE du Blanc (36300)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ARNAULT Alexandra, Inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE du Blanc, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRUCHET Dominique	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	-	-
PEROT Philippe	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	-	-
DUPUY Marie-Françoise	Contrôleuse Pale	10 000 €	5 000 €	-	-
PLANTUREUX Eveline	Contrôleuse Pale	10 000 €	5 000 €	-	-
LABAYE Françoise	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	-	-

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUSIN Anne Sophie	Agente Admin Pale	1 000 €	3 mois	2 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CHATONNET Martine	Contrôleuse Pale	10 000 €	5 000 €
CHAZOTTES Anne	Contrôleuse Pale	10 000 €	5 000 €
BAILLY Martine	Contrôleuse Pale	10 000 €	5 000 €
PEROT Nathalie	Agente Adm Pale	2 000 €	-
GRELLIER Martine	Agente Adm Pale	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre

A Le Blanc, le 1^{er} janvier 2018
Le comptable, responsable du SIP-SIE du Blanc,

Pascal MOINARD

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2018-01-29-004

DELEGATION SIP LA CHATRE 2018

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LA CHATRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mr BARON Patrick, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de LA CHATRE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BARON Patrick

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRAUD Amandine	MAUDUIT Corine
QUILLARD Odile	RAVEAU Nadine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARON Elisabeth	KOZDEBA Frédéric
-----------------	------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARON Patrick	inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
BOUQUIN Laurent	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
BOURDEAU Marie Christine	contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'indre

A LA CHATRE le 29 janvier 2018

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Jacqueline TISSIER

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-02-002

Arrêté du 2 février 2018 portant renouvellement de l'agrément de la SARL ACTI-ROUTE pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ du **- 2 FEV, 2018**
portant renouvellement de l'agrément de la SARL
ACTI-ROUTE, sise 9, rue du docteur Chevallereau – 85200 FONTENAY-LE-COMTE
pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L211-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret n ° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 NOR : INTS1226850A fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013022-0008 du 22 janvier 2013 portant renouvellement de l'agrément de la SARL ACTI-ROUTE, sise 9 rue du docteur Chevallereau – 85200 FONTENAY-LE-COMTE pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le dossier déposé par M. Joël POLTEAU, gérant de la SARL ACTI-ROUTE, responsable de l'établissement, le 2 octobre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° R1303600030 un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE dont la salle de formation est sise Hôtel Kyriad, 384 avenue de Verdun – 36000 CHÂTEAUX.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse de la salle de formation et toute utilisation d'une ou plusieurs salles supplémentaires, une demande de modification du présent agrément devra être présentée au moins deux mois avant la date du changement dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5 : Lorsqu'une des personnes désignées pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées aux articles L213-3 et R212-4 du code de la route, l'exploitant désigne, le cas échéant, de nouvelles personnes pour exercer ces fonctions dans un délai d'un mois maximum et joint les justificatifs prévus aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé. Ces justificatifs sont adressés au préfet dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. Il en est de même en cas de remplacement de toute personne chargée de cette même fonction comme de toute désignation supplémentaire.

Article 6 : En cas de modification de la raison sociale de l'établissement agréé, l'exploitant adresse les justificatifs correspondants, dans un délai de cinq jours maximum, au préfet qui prend un arrêté modificatif de l'agrément.

Article 7 : Le titulaire du présent agrément s'assurera que les locaux où se déroulent ses stages sont maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

Article 8 : L'exploitant devra adresser au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1/ un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N -1) mentionnant :

- a/ le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs,
- b/ les effectifs et le profil des stagiaires.


2/ le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs prévus au a et b du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé. Toute modification doit être signalée au préfet.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 10 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2013022-0008 du 22 janvier 2013 portant renouvellement de l'agrément de la SARL ACTI-ROUTE susvisé est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à M. le Directeur départemental des services incendie et secours, à Mme la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière et à M. Joël POLTEAU.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Jean-Christophe PICQUET

Préfecture de l'Indre

36-2018-01-31-004

arrêté n° 18-08 donnant délégation de signature à M.
Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la
sécurité Ouest, auprès du Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, Préfet
d'Ille-et-Vilaine



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

N° 18.08

Coordination zonale

donnant délégation de signature

à Monsieur Patrick DALLENNES,
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-8 ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'Etat-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Madame Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - A l'exception des actes pour lesquels une délégation a été expressément conférée à une autre autorité, délégation est donnée à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 - 35 207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 – FAX 02.99.67.74.14

pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, instructions et correspondances relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, délégation est donnée dans l'ordre à :

- Madame Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;
- Monsieur le Contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef d'Etat-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest
- Mme Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté N°16-145 du 17 mai 2016 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le **31 JAN. 2018**

Le Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine,
Christophe MIRMAND

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 - 35 207 RENNES CEDEX – TEL. 02.99.67.74.00 – FAX 02.99.67.74.14

Préfecture de l'Indre

36-2018-01-31-005

Arrêté n° 18-09 donnant délégation de signature à M.
Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la
sécurité Ouest auprès du Préfet de la zone de défense et de
sécurité Ouest



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 18.09

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle 6373D du 25 janvier 2016 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Patrick BAUTHEAC, Contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à M. Jérôme VERSCHOOTE, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Jérôme VERSCHOOTE, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'Etat et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoît PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'Etat et chef du bureau de la sécurité civile.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté n°16-179 du 2 septembre 2016 sont abrogées.

ARTICLE 6 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **31 JAN. 2018**

Le Préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Préfet de la région Bretagne.

Préfet du département d'Ille-et-Vilaine.

Christophe MIRMAND

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-07-004

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
BAUDRES les dimanches 11 et 18 mars 2018 pour
l'élection de cinq conseillers municipaux

*Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de BAUDRES les dimanches 11 et 18
mars 2018 pour l'élection de cinq conseillers municipaux*

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ du 07 FEV. 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Dossier suivi par S FARET
☎ 02 54 29 51 14 - Fax 02 54 29 51 04
Courriel : sylvie.faret@indre.gouv.fr
bureau ouvert du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et de 14h à 16h

Portant convocation des électeurs de la commune de BAUDRES les
dimanches 11 et 18 mars 2018 pour l'élection
de cinq conseillers municipaux

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L228 à LO236-1, L 247, L252, L253 et L255-2 à L 258 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant répartition des électeurs entre les bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu les démissions de Mme Claudette CHAUVIN conseillère municipale, de Monsieur Alain GUILLAUMIN conseiller municipal, de Madame Yvette MENIER conseillère municipale, de Monsieur Joël RICHARD conseiller municipal et de Madame Dominique TURPIN, conseillère municipale;

Considérant qu'en application de l'article L2121-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de Baudres est composé de 11 membres ;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Baudres sont convoqués le dimanche 11 mars 2018 à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures, dans le bureau de vote désigné par arrêté préfectoral susvisé, et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 : Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le dimanche 18 mars 2018 dans les mêmes conditions.

Article 4 : Sont appelés à prendre part au vote :

- ☞ les électeurs inscrits sur la liste électorale arrêtée au 28 février 2018,
- ☞ les personnes inscrites sur les listes électorales en dehors des périodes de révision conformément aux articles L30, L31, L32 et L34 du code électoral,
- ☞ les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne résidant sur la commune et inscrits sur la liste électorale complémentaire pour les élections municipales, établie le 28 février 2018.

En cas de décès, de condamnations judiciaires entraînant la privation des droits électoraux, de demandes d'inscriptions et de décisions du juge du tribunal d'instance prises en application des articles susvisés, des changements devront être apportés à ces listes et le maire devra en dresser un tableau qui sera publié cinq jours avant la date du scrutin.

Article 5 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture de l'Indre – Bureau de la réglementation générale et des élections les **vendredi 16 février 2018** et **lundi 19 février 2018** (de 9h à 12h30 et de 14h à 16h) et le **mardi 20 février 2018** (de 9h à 12h30 et de 14h à 18h).

En ce qui concerne le second tour, en application des dispositions de l'article L255-3 du code électoral, seuls peuvent s'y présenter les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Dans cette hypothèse, une nouvelle période de dépôt de candidatures aura lieu à la préfecture de l'Indre – Bureau de la réglementation générale et des élections le **lundi 12 mars 2018** (de 9h à 12h30 et de 14h à 16h) et le **mardi 13 mars 2018** (de 9h à 12h30 et de 14h à 18h) ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Baudres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à Monsieur le Juge du Tribunal d'instance de Châteauroux.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de BAUDRES les dimanches 11 et 18 mars 2018 pour l'élection de cinq conseillers municipaux

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-08-002

Arrêté portant création d'une zone de stockage Poids
Lourds temporaire hors Plan Intempéries Zone Ouest
(PIZO)



PRÉFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ET DE LA SÉCURITÉ
SIDPC

ARRETE N° 2018 - du 8 février 2018

Portant création d'une zone de stockage Poids Lourds temporaire hors Plan Intempéries Zone Ouest (PIZO)

Le Préfet de l'Indre

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre VII du code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R. 122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de la zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n° 18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n° 16-182 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n° 16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Indre en date du 5 août 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Considérant l'arrêté n° 2018-00085 du Préfet de Police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements de l'Indre, Cher, Loir et Cher, Mayenne, Maine et Loire, Sarthe

Considérant l'activation du niveau 3 du PIZO dans les départements de l'Eure, Eure et Loir, Loiret, Orne ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les régions Centre Val de Loire et Ile de France ;

Considérant que la zone de stockage des Poids Lourds, prévue dans le PIZO, sens Province-Paris situé sur les communes de St Maur et Velles (PR début 68+800 à PR fin 73+800) a été activée le 8 février 2018 à compter de 0H30, à la demande du Préfet de zone de défense Ouest, délégué à la sécurité ;

Considérant que la zone de stockage susvisée a été rapidement saturée ;

Considérant qu'il convient de retenir les Poids lourds circulant sur l'A20 en provenance du sud ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet et de la Sécurité,

ARRETE

Article 1 :

Une zone de stockage supplémentaire est créée sur l'A 20, depuis l'échangeur N° 16 sur la commune de Tendu jusqu'au P.K 68-800, selon les modalités suivantes :

- la bande d'arrêt d'urgence est affectée au stationnement des poids lourds,
- la voie de droite dite lente est neutralisée,
- la voie de gauche dite rapide est affectée uniquement à la seule circulation des véhicules < 7,5 tonnes (PTAC).

Elle sera activée et mise en service sur décision de l'autorité préfectorale, en fonction des conditions climatiques et des incidences sur la circulation.

Article 2 :

L'échangeur N°15 sur l'A20, sens Province-Paris, sur la commune de Luant, pourra être fermé par la Direction interdépartementale des routes du Centre Ouest (DIRCO) pour des raisons de sécurité afin d'assurer les meilleures conditions de circulation possibles pour les usagers sur l'A20.

Une signalétique de déviation sera le cas échéant installée.

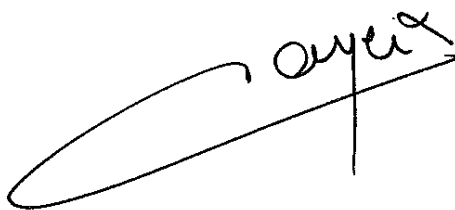
Article 3 :

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 8 février 2018. Il y sera mis fin expressément au terme de l'épisode climatique et des difficultés de circulations associées.

Article 4 :

Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur des services du Cabinet, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Valleix', written over a horizontal line.

Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-07-002

Arrêté portant réglementation de circulation routière n°
18-17



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-17

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Sarthe (72), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'arrêté n°2018-00085 du préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 7/02 - 10h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du **niveau 3** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 7/02 - 10h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-16 du 7 février 2018 à 12h15 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
	37	A10	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
		D751	CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
A77		APRR	
Normandie	28	A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
		N254	DIRNO
	61	A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
		N12	DIRNO
	27	A13	SAPN
		A131	SAPN
		A154	SAPN
		A28	ROUTALIS
		N12	DIRNO
		N13	DIRNO
		N154	DIRNO
	Pays-de-la-Loire	49	A11
A11			COFIROUTE
A85			COFIROUTE
A87			ASF
N249			DIRO
53		A81	COFIROUTE
72		A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
	A81	COFIROUTE	

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction : Contournement Ile de France

Dans le cadre du contournement Île-de-France et des mesures d'interdiction qui s'appliqueront à compter de 17h mercredi 7 février,

Est **interdite la circulation à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté** ce jour des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A10 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France)

Est **interdite la circulation à compter de 17h** ce jour des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France

Est **interdite la circulation à compter de 18h** ce jour des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur A10 /A19 et la limite avec la région Île-de-France <i>nota : déviation obligatoire mises en place à l'échangeur A10/A19</i>

– Interdiction : Intempéries zone Ouest

Dans le cadre de la viabilité du réseau routier PIZO,

Est **interdite la circulation à compter de 17h** ce jour des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A28/N12 (Alençon) et la limite avec la région Île-de-France
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A10/N154 (échangeur n°12 de l'A10 - dépt 28) et la jonction N154/N13 (Evreux – dépt 27)

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes : voir annexe

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, au transport de denrées périssables.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à **compter du 7 février 2018 à 16h**,

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

- APRR** **ASF** **CCI SE** **CD 37** **APRR** **COFIROUTE**
 DIRCO **DIRNO** **DIRO** **SANEF** **SAPN** **ROUTALIS**
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : **Nord** **Paris** **Est** **Sud-Est** **Sud-Ouest**

À Rennes, le 7 février 2018 à 15h45

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest

Patrick DALLENNES

Annexe – zones de stockage PL zone Ouest

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux	Activation
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières	7/02 – 17h
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)	7/02 – 17h
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	62+000	71+000	2	Orléans-Paris	9 000	600	Neuvy en beauce / extension	7/02 – 17h
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme-Cottainville-Champseru	Active depuis 6/02
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	29+235	10+300	2	Alençon-Paris	5 000	250	Dampère sur Avre-Acon	7/02 – 17h
N154_DIRNO28_PR73_2	N154	DIRNO	28	73+900	76+200	2	Dreux-Chartres	2 300	110	Serazereux-Tremblay les villages-Challet	7/02 – 17h
N154_DIRNO28_PR76_1	N154	DIRNO	28	76+300	74+300	1	Chartres-Dreux	2 000	100	Serazereux-Tremblay les villages-Challet	7/02 – 17h
A10_COF37_PR183_2	A10	COFIROUTE	37	183+000	193+000	2	Tours-Paris		1 000	Monnaie (barrière de péage)	7/02 – 18h
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	161+000	167+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Salbris-Theillay	7/02 – 18h

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-06-003

arrêté portant réglementation de circulation routière n°
18-12



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-12

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), de Loire-Atlantique (44), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de l'Orne (61), de la Sarthe (72) et de la Vendée (85), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-11 du 05 février 2018 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
		A10	COFIROUTE
	37	A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
		D751	CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
A77		APRR	
Normandie	28	A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
	61	N254	DIRNO
		A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
	27	N12	DIRNO
		N13	DIRNO
		N154	DIRNO
		A13	SAPN
		A131	SAPN
Pays-de-la-Loire	44	A154	SAPN
		A28	ROUTALIS
		A11	COFIROUTE
		A811	DIRO
		A82	DIRO
		A83	ASF
		A83	DIRO
		A844	DIRO
		N137	DIRO
		N165	DIRO
	49	N171	DIRO
		N249	DIRO
		N444	DIRO
		N844	DIRO
	53	A11	ASF
A11		COFIROUTE	
A85		COFIROUTE	
72	A87	ASF	
	N249	DIRO	
	A81	COFIROUTE	
85	A11	ASF	
	A11	COFIROUTE	
	A28	COFIROUTE	
85	A81	COFIROUTE	
	A83	ASF	
85	A83	ASF	
	A87	ASF	

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction nouvelle :

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris	entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
A10	Orléans vers Paris	entre l'échangeur n°12 et la limite avec la région Île-de-France

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières (78)
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation susvisées ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, etc.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 06 février 2018 à 14h00.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 6 février à 12h30

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

~~Le Préfet délégué pour la défense et~~
~~auprès du Préfet de la zone de défense~~
~~et de sécurité Ouest~~


Patrick DALLENNES

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-06-005

Arrêté portant réglementation de circulation routière n°
18-13



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-13

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Sarthe (72) et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'arrêté n°2018-00082 du préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-12 du 6 février 2018 à 12h30 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
	37	A10	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
		D751	CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
A71		COFIROUTE	
A77		APRR	
Normandie	28	A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
	61	N254	DIRNO
		A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
	27	N12	DIRNO
		A13	SAPN
		A131	SAPN
		A154	SAPN
		A28	ROUTALIS
		N12	DIRNO
		N13	DIRNO
	N154	DIRNO	
Pays-de-la-Loire	49	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		A87	ASF
	53	N249	DIRO
		A81	COFIROUTE
	72	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
A81		COFIROUTE	

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction nouvelle :

Dans le cadre du contournement Ile-de-France, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°12 et la limite avec la région Île-de-France
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	Entre jonction N154/N12 (Dreux) et la limite avec la région Île-de-France
D2020	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre jonction D2020 et D97 (Orléans) et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A11 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France)

Dans le cadre de la viabilité du réseau routier PIZO, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre jonction A28/N12 (Alençon) et jonction N154/N12 (Dreux) <i>nota : à compter de 22h le 6 février</i>
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre N13/N154 (Evreux) et jonction N154/N12 (Dreux) <i>nota : à compter de 22h le 6 février</i>

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;

- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières (78)
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme-Collainville-Champseru

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, etc.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet :

- **à compter du 06 février 2018 à 19h00,**
- **exception faite de l'interdiction de circulation sur N12 et N154 dans le cadre viabilité du réseau routier PIZO qui entrent en vigueur à compter du 06 février 2018 à 22h00.**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

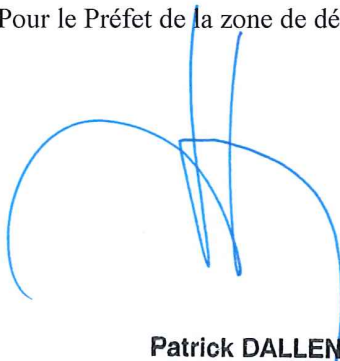
– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 6 février à 18h30 ~~et~~ ^{delegue pour la défense et la sécurité}
auprès du Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest
Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,



Patrick DALLENNES

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-06-006

arrêté portant réglementation de circulation routière n°
18-14



PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE
N°18-14

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Sarthe (72), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'arrêté n°2018-00082 du préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants :

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-13 du 6 février 2018 à 12h30 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
	37	A10	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
		D751	CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
A71		COFIROUTE	
A77		APRR	
Normandie	28	A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
		N254	DIRNO
	61	A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
27	N12	DIRNO	
	A13	SAPN	
	A131	SAPN	
	A154	SAPN	
	A28	ROUTALIS	
	N12	DIRNO	
	N13	DIRNO	
N154	DIRNO		
Pays-de-la-Loire	49	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		A87	ASF
		N249	DIRO
	53	A81	COFIROUTE
	72	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
A81		COFIROUTE	

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction :

Dans le cadre du contournement Île-de-France, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°12 et la limite avec la région Île-de-France
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 et la limite avec la région Île-de-France
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	Entre jonction N154/N12 (Dreux) et la limite avec la région Île-de-France
D2020	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre jonction D2020 et D97 (Orléans) et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A11 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France)

Dans le cadre de la viabilité du réseau routier PIZO, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre jonction A28/N12 (Alençon) et jonction N154/N12 (Nonancourt) <i>nota : à compter de 22h le 6 février</i>
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre N13/N154 (Evreux) et jonction N154/N12 (Nonancourt) <i>nota : à compter de 22h le 6 février</i>

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le

PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (Itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières (78)
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme-Coltainville-Champseru

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, etc.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet :

- **à compter du 06 février 2018 à 19h00,**
- **exception faite de l'interdiction de circulation sur N12 et N154 dans le cadre viabilité du réseau routier PIZO qui entrent en vigueur à compter du 06 février 2018 à 22h00.**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 06 février 2018

19^h40

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest



Patrick DALLIENNES

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-07-003

Arrêté portant réglementation de circulation routière n°
18-18



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-18

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Sarthe (72), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'arrêté n°2018-00085 du préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 7/02 - 10h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du **niveau 3** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 7/02 - 10h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-17 du 6 février 2018 à 15h45 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
	37	A10	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
		D751	CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
A77		APRR	
Normandie	28	A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
		N254	DIRNO
	61	A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
		N12	DIRNO
	27	A13	SAPN
		A131	SAPN
		A154	SAPN
		A28	ROUTALIS
		N12	DIRNO
		N13	DIRNO
	N154	DIRNO	
Pays-de-la-Loire	49	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		A87	ASF
		N249	DIRO
	53	A81	COFIROUTE
	72	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
A81		COFIROUTE	

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction : Contournement Île-de-France

Dans le cadre du contournement Île-de-France et des mesures d'interdiction appliquées sur la région parisienne,

Est **interdite la circulation** des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A10 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France)
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur A10 /A19 et la limite avec la région Île-de-France
A71	Vierzon vers Orléans (sens 2)	De l'échangeur n°4 (Salbris) à la jonction avec l'A10 (Orléans)
A10	Tours vers Orléans (sens 2)	De la jonction avec l'A28 (au nord de Tours) à la jonction avec l'A71 (Orléans)

– Interdiction : Intempéries zone Ouest

Dans le cadre de la viabilité du réseau routier PIZO,

Est **interdite la circulation** ce jour des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A28/N12 (Alençon) et la limite avec la région Île-de-France
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A10/N154 (échangeur n°12 de l'A10 - dépt 28) et la jonction N154/N13 (Evreux – dépt 27)

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A71_APRR18_PR209_3	A71	APRR	18	209+780	-	3	Paris-Clermont		235	Bourges-centre routier
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	62+000	71+000	2	Orléans-Paris	9 000	600	Neuvy en beauce / extension
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme-Coltainville-Champseru
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	29+235	10+300	2	Alençon-Paris	5 000	250	Dampère sur Avre-Acon
N154_DIRNO28_PR73_2	N154	DIRNO	28	73+900	76+200	2	Dreux-Chartres	2 300	110	Serazereux-Tremblay les villages-Challet
N154_DIRNO28_PR76_1	N154	DIRNO	28	76+300	74+300	1	Chartres-Dreux	2 000	100	Serazereux-Tremblay les villages-Challet
A10_COF37_PR183_2	A10	COFIROUTE	37	183+000	193+000	2	Tours-Paris		1 000	Monnaie (barrière de péage)
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	161+000	167+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Salbris-Theillay

Pour la bonne gestion des zones de stockages, des convois de poids-lourds pourront être organisés par les forces de l'ordre, pour le transfert de véhicules (PL) d'une zone de stockage à une autre.

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, au transport de denrées périssables.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **à compter du 7 février 2018 à 20h**,

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et

règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :


APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 7 février 2018 à 19h15

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,


Préfecture de zone de défense
et de sécurité Ouest
28, rue de la Pilate
CS 40725
35007 RENNES CEDEX 2
Contrôleur Général

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-08-003

Arrêté portant réglementation de circulation routière n°
18-19



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE
N°18-19

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Sarthe (72), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'arrêté n°2018-00085 du préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 7/02 - 10h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du **niveau 3** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 7/02 - 10h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-18 du 7 février 2018 à 19h15 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 8 février 2018 à 10h30,

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 3 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

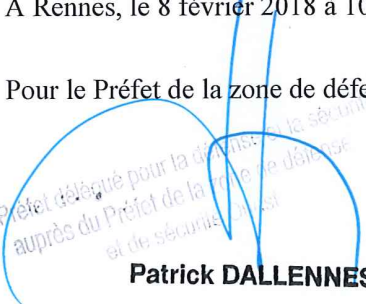
APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 8 février 2018 à 10h30

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,


Le Préfet délégué pour la zone de défense et de sécurité Ouest
auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Patrick DALLENNES

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-06-004

Arrêté portant réglementation de circulation routière
n°18-15



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-15

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Sarthe (72), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'arrêté n°2018-00082 du préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-14 du 6 février 2018 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
	37	A10	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
		D751	CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
A19		COFIROUTE	
A71		COFIROUTE	
A77		APRR	
Normandie	28	A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
		N254	DIRNO
	61	A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
		N12	DIRNO
	27	A13	SAPN
		A131	SAPN
		A154	SAPN
		A28	ROUTALIS
		N12	DIRNO
		N13	DIRNO
N154		DIRNO	
Pays-de-la-Loire	49	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		A87	ASF
		N249	DIRO
	53	A81	COFIROUTE
	72	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
A81		COFIROUTE	

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction :

Dans le cadre du contournement Île-de-France, est **interdite la circulation** des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur A10 /A19 et la limite avec la région Île-de-France <i>nota : déviations obligatoires mises en place à l'échangeur A10/A19</i>
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région Île-de-France
D2020	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre jonction D2020 et D97 (Orléans) et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A11 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France)

Dans le cadre de la viabilité du réseau routier PIZO, est **interdite la circulation** des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A28/N12 (Alençon) et la limite avec la région Île-de-France
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A10/N154 (échangeur n°12 de l'A10 - dépt 28) et la jonction N154/N13 (Evreux – dépt 27)

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le

PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières (78)
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme-Collainville-Champseru

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, etc.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à **compter du 06 février 2018 à 22h00**,

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 06 février 2018 à 21h20

Le Secrétaire pour la défense et la sécurité
auprès du Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Mr Patrick Dallennes

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-07-001

Arrêté portant réglementation de circulation routière
n°18-16



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-16

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Sarthe (72), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'arrêté n°2018-00082 du préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 7/02 - 10h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du **niveau 3** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 7/02 - 10h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-15 du 6 février 2018 à 21h20 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
		A10	COFIROUTE
	37	A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
		D751	CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
A77		APRR	
Normandie	28	A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
	61	N254	DIRNO
		A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
	27	N12	DIRNO
		A13	SAPN
		A131	SAPN
		A154	SAPN
		A28	ROUTALIS
N12		DIRNO	
Pays-de-la-Loire	49	N13	DIRNO
		N154	DIRNO
		A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	53	A87	ASF
		N249	DIRO
	72	A81	COFIROUTE
A11		ASF	
A11		COFIROUTE	
A28		COFIROUTE	
		A81	COFIROUTE

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction :

Dans le cadre du contournement Île-de-France, est **interdite la circulation** des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur A10 /A19 et la limite avec la région Île-de-France <i>nota : déviations obligatoires mises en place à l'échangeur A10/A19</i>
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A11 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France)

Dans le cadre de la viabilité du réseau routier PIZO, est **interdite la circulation** des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A28/N12 (Alençon) et la limite avec la région Île-de-France
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A10/N154 (échangeur n°12 de l'A10 - dépt 28) et la jonction N154/N13 (Evreux – dépt 27)

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (Itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme-Collainville-Champseru
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DRNO	28	29+235	10+300	2	Alençon-Paris	5 000	250	Dampère sur Avre-Acon
N154_DIRNO28_PR73_2	N154	DRNO	28	73+900	76+200	2	Dreux-Chartres	2 300	110	Serazereux-Tremblay les villages-Challet
N154_DIRNO28_PR76_1	N154	DRNO	28	76+300	74+300	1	Chartres-Dreux	2 000	100	Serazereux-Tremblay les villages-Challet

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, au transport de denrées périssables, etc.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 7 février 2018 à 12h30,

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

- 14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

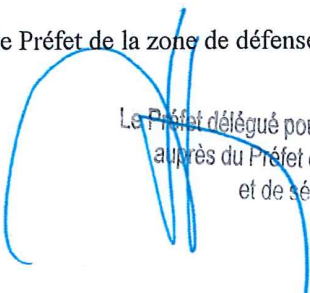
- APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 7 février 2018 à 12h15

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,


Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest

Patrick DALLENNES